



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015****Avis n° 37/2015 concernant Christopher Ngoyi Mutamba (République démocratique du Congo)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 9 juin 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo une communication concernant Christopher Ngoyi Mutamba. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Ngoyi Mutamba, né le 12 septembre 1960, est le Président national de l'organisation non gouvernementale « Synergie Congo Culture et Développement » et coordonnateur de la plateforme « Société civile de la République démocratique du Congo ».

5. La source indique que, depuis le 12 janvier 2015, M. Ngoyi Mutamba a participé activement à des actions pacifiques visant à dénoncer la réforme électorale engagée par le Gouvernement en place. M. Ngoyi Mutamba s'est notamment mobilisé pour documenter les violations des droits de l'homme, commises à l'occasion des manifestations des 19 et 20 janvier 2015.

6. La source rapporte que, le 21 janvier 2015, M. Ngoyi Mutamba a pris part à une délégation de défenseurs des droits de l'homme qui se rendait à l'Hôpital général de Kinshasa pour rencontrer les manifestants blessés lors de rassemblements qui avaient été organisés les 19, 20 et 21 janvier 2015 pour dénoncer la révision de la loi électorale. Plusieurs membres de la Garde républicaine sont entrés dans l'enceinte de l'Hôpital général de Kinshasa et ont tiré de nombreux coups de feu, blessant quatre personnes et effrayant les malades et les visiteurs. M. Ngoyi Mutamba et ses collègues sont parvenus à quitter les lieux sans encombre.

7. Le 21 janvier, vers 20 h 30, M. Ngoyi Mutamba et ses collègues se sont retrouvés au rond-point de la Victoire à Kinshasa Matonge, à proximité immédiate de l'Hôtel Inter Matonge, lieu où sont souvent hébergés les défenseurs des droits de l'homme congolais en déplacement à Kinshasa. C'est dans ce contexte que M. Ngoyi Mutamba a été interpellé par un militaire en tenue lui demandant de le suivre. Il a ensuite été embarqué à bord d'un pick-up non immatriculé vers une destination inconnue. Aucun mandat ne lui a été présenté lors de son interpellation. Aucune explication n'a été donnée par les auteurs de l'enlèvement sur leur identité ou les motifs de cette arrestation.

8. La source affirme que le lendemain, le 22 janvier 2015, vers 5 h 30, six hommes en civil se sont présentés au domicile de M. Ngoyi Mutamba munis d'un mandat de perquisition de l'auditorat militaire de Gombe. Ces hommes ont procédé à une fouille du domicile de M. Ngoyi Mutamba, notamment de son bureau, saisi ses documents de travail et informé ses proches qu'il était détenu au bureau du procureur militaire du district de Gombe.

9. Plusieurs membres de la famille de M. Ngoyi Mutamba et plusieurs de ses collègues ont tenté de lui rendre visite au bureau du procureur militaire, puis dans les prisons de Kinshasa. Les autorités ont par la suite refusé de donner des informations sur le lieu de détention de M. Ngoyi Mutamba.

10. Le 26 janvier 2015, le directeur général de l'Agence nationale de renseignements (ANR) a déclaré que M. Ngoyi Mutamba était détenu par l'ANR, sans fournir davantage de détails sur les motifs de son arrestation ni sur son lieu exact de détention.

11. La source rapporte que, le 5 février 2015, le porte-parole du Gouvernement a annoncé les charges dont M. Ngoyi Mutamba était accusé, lors d'une conférence de presse à Kinshasa. Le porte-parole du Gouvernement n'a pas accepté de révéler le lieu de détention de M. Ngoyi Mutamba, affirmant que sa famille et ses avocats étaient au courant, affirmation démentie publiquement, le 8 février 2015, par les proches de M. Ngoyi Mutamba.

12. Le 10 février 2015, M. Ngoyi Mutamba a été présenté à la presse par le Ministre de l'intérieur. Il est ressorti que ce dernier avait été détenu par l'ANR. C'était la première fois que sa famille et ses avocats le voyaient depuis son enlèvement.

13. La source affirme que, selon le rapport de police du 10 février 2015, M. Ngoyi Mutamba « a été interpellé en date du 21 janvier 2015 pour avoir [prétendument] ordonné, le 19 janvier 2015, aux manifestants “de ne pas suspendre le mouvement des manifestations déclenché, mais de poursuivre les violences jusqu'à la fuite du Chef de l'État” ». Ces allégations se fondaient sur une conversation téléphonique que M. Ngoyi Mutamba aurait eue avec un dénommé Kadi, sans que plus de précisions n'aient été données sur l'identité de cette personne. Les propos prêtés à M. Ngoyi Mutamba au cours de cette conversation, à savoir demander de « brûler et détruire les maisons des députés et sénateurs comme ils l'auraient fait avec les Chinois », ont été démentis par l'intéressé. La source ajoute que, dans le rapport de police, M. Ngoyi Mutamba était accusé des infractions suivantes : incendie volontaire (articles 103 et 104 du Code pénal, livre II); destructions méchantes (articles 110 et 111 du Code pénal, livre II); propagation de faux bruits (article 199 *bis* du Code pénal, livre II); propagande subversive (article 1^{er} du décret-loi du 14 janvier 1961 réprimant les propagandes subversives); incitation à la désobéissance civile (article 135 *bis* du Code pénal, livre II); incitation à la haine raciale (ordonnance-loi n° 66-342 du 7 juin 1966 réprimant le racisme et le tribalisme); incitation des militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline (article 88 du Code pénal militaire); association de malfaiteurs (articles 156, 157 et 158 du Code pénal, livre II); attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage (articles 200 et 201 du Code pénal, livre II); et atteintes à la sûreté intérieure de l'État (articles 193, alinéa 2, et 195 du Code pénal, livre II).

14. Le 11 février 2015, M. Ngoyi Mutamba a été transféré au parquet général de la République. Le parquet général, ayant retenu les charges de « propagation de faux bruits » (article 199 *bis* du Code pénal, livre II), « incitation à la désobéissance à la loi et à la révolte » (article 135 *bis* du Code pénal, livre II), « incitation à la haine raciale » (articles 21.4 et 23.1 du Code pénal, livre I et 79 et 82 du Code pénal, livre II), « destruction méchante » (articles 21.4 et 23.1 du Code pénal, livre I et 200 du Code pénal, livre II) et vol à l'encontre de M. Ngoyi Mutamba, a ordonné la détention de celui-ci pendant son procès. Il est détenu à la prison centrale de Makala.

15. Les preuves justifiant le placement en détention de M. Ngoyi Mutamba sont : a) un support audio sur lequel aurait été enregistrée la supposée conversation téléphonique avec le susnommé Kadi; b) un projet du discours que M. Ngoyi Mutamba devait prononcer lors d'un meeting réprimé le 11 janvier; et c) un tract appelant à manifester les 19, 20 et 21 janvier dont M. Ngoyi Mutamba a déclaré ne pas être l'auteur.

16. L'ordonnance de mise en détention préventive de M. Ngoyi Mutamba se fondait sur les articles 29, 30 et 31 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale et prévoyait la détention préventive de ce dernier pour une durée de quinze jours aux motifs que « les faits sont graves et pour permettre au ministère public de réunir toutes les preuves ». L'ordonnance de mise en détention préventive des juges du tribunal de paix de Kinshasa/Matete était datée de « l'an 2014, le 13 », sans plus de précisions quant à sa date d'émission et supposément avant même le déroulement des faits reprochés à M. Ngoyi Mutamba. En outre, l'ordonnance ne mentionne pas qu'elle a été rendue en chambre du

conseil. De même, aucune mention du lieu où l'ordonnance a été rendue ni des observations et moyens de l'inculpé n'est faite et l'ordonnance n'est pas motivée en ce qu'elle ne relève pas d'indices sérieux de culpabilité. Enfin, l'ordonnance prévoyait un délai de validité de quinze jours courant à partir de l'émission de l'ordonnance. Ce délai est dépassé depuis plusieurs mois, or aucune mesure visant à prolonger la détention préventive n'a été prise officiellement.

17. Le 4 mars 2015, un procès contre M. Ngoyi Mutamba pour « propagation de faux bruits », « incitation à la désobéissance à la loi et à la révolte », « incitation à la haine raciale », « destruction méchante » et vol, et dans lequel l'État et 22 ressortissants chinois s'étaient constitués partie civile, a été ouvert devant le tribunal de Kinshasa/Matete. Le prévenu n'ayant pas été notifié dans le délai légal prévu pour la tenue de cette audience, il a refusé de comparaître volontairement. Le tribunal s'est ainsi déclaré non saisi et a renvoyé l'affaire au 18 mars 2015 afin de régulariser la procédure.

18. La source indique que, le 18 mars 2015, une deuxième audience s'est tenue à la prison centrale de Makala. En prévision de la tenue de celle-ci, plusieurs journalistes et des représentants de la communauté internationale et de la société civile congolaise souhaitant assister à la séance s'étaient présentés devant le tribunal. Toutefois, plusieurs d'entre eux se sont vu refuser l'accès au tribunal. Le bâtonnier a introduit une requête visant la publicité des audiences. Les juges, qui ont indiqué devoir s'en référer à leur hiérarchie, n'ont pu répondre à la requête et décidé de continuer la séance. Suite à cela, M. Ngoyi Mutamba, qui avait demandé à ce que la publicité des débats soit pleinement respectée, a interjeté appel de la décision du tribunal de reprendre la séance. Dans l'incapacité de répondre à sa requête, le tribunal a finalement décidé de suspendre l'audience, dans l'attente d'un prononcé de la juridiction d'appel sur cette question.

19. Le 10 avril 2015, le Président de la cour d'appel a reçu une demande écrite de M. Ngoyi Mutamba pour permettre la couverture par la presse de l'audience du 13 avril.

20. La source rapporte que le 13 avril 2015, avant même d'exposer ses moyens en appel, M. Ngoyi Mutamba a rappelé verbalement sa demande écrite pour la couverture par la presse de l'audience de ce jour. Les juges d'appel, en précisant que cette demande était préalable, ont souhaité se retirer afin de délibérer sur cette question avant de revenir sur l'examen des moyens en appel. Ils ont pour cela promis de rendre un arrêt avant de dire droit et dans les vingt-quatre heures, soit le 14 avril.

21. Le 15 avril 2015, l'arrêt rendu a déclaré irrecevable l'appel de M. Ngoyi Mutamba qui ensuite n'a pas pu présenter ses moyens d'appel.

22. Une requête en obtention de la mainlevée de la détention avait été préparée par les avocats de M. Ngoyi Mutamba, mais étant donné l'ouverture de la procédure devant le tribunal, le collectif des avocats a estimé que c'était auprès de celui-ci que la requête devait être introduite. Toutefois, vu les développements concernant la publicité des audiences et le renvoi vers la cour d'appel pour statuer sur cette question avant l'examen au fond de l'affaire, il n'a pas été possible d'introduire la requête auprès du tribunal. Le collectif des avocats de M. Ngoyi Mutamba, prévoyant d'introduire un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel, espérait introduire la requête auprès de la cour de cassation.

23. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet M. Ngoyi Mutamba est entachée de graves irrégularités concernant l'absence de mandat d'arrêt, le non-respect du délai légal prévu pour la tenue de l'audience devant le tribunal de Kinshasa le 4 mars 2015, de graves erreurs dans la rédaction de l'ordonnance de mise en détention préventive, et le non-respect de la publicité des débats lors de l'audience du tribunal à la prison centrale de Makala, le 18 mars 2015, et devant la cour d'appel, le 13 avril. Ces irrégularités constituent des violations du droit congolais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable. L'accumulation de ces

irrégularités implique que M. Ngoyi Mutamba ne jouit en rien de la protection de la loi et confère à ces violations une gravité telle que la détention doit être considérée comme arbitraire.

24. La source allègue que, lors de l'arrestation de M. Ngoyi Mutamba, aucun mandat n'a été présenté.

25. La source indique que M. Ngoyi Mutamba a été privé de la possibilité de préparer sa défense devant le tribunal de Kinshasa, le 4 mars 2015, en raison du non-respect du délai légal prévu pour la tenue de cette audience.

26. La source déclare que l'ordonnance de mise en détention préventive des juges du tribunal de paix de Kinshasa/Matete est datée de « l'an 2014, le 13 », sans plus de précisions quant à sa date d'émission et, supposément, avant même le déroulement des faits reprochés à M. Ngoyi Mutamba. Or, la date est une mention substantielle sans laquelle l'acte est nul. De plus, l'ordonnance ne mentionne pas qu'elle a été rendue en chambre du conseil alors que l'article 30, alinéa 1, du Code de procédure pénale congolais requiert qu'elle soit rendue en chambre du conseil; selon la jurisprudence congolaise, une ordonnance en matière de détention préventive est nulle pour vice de forme lorsqu'elle a été rendue en audience. De même, aucune mention du lieu où l'ordonnance a été rendue ni des observations et moyens de l'inculpé, comme exigé par l'article 30, alinéa 2, du Code de procédure pénale congolais, n'y figure. L'ordonnance n'est pas motivée en ce qu'elle ne relève pas les indices sérieux de culpabilité alors que, selon la doctrine et la jurisprudence congolaise, l'existence de tels indices est une condition fondamentale pour la mise en détention préventive, motivation implicitement requise par l'article 27, alinéa 1, du Code de procédure pénale congolais. Enfin, l'ordonnance prévoit un délai de validité de quinze jours courant à partir de l'émission de l'ordonnance. Ce délai est dépassé depuis plusieurs mois, or aucune mesure visant à prolonger la détention préventive n'a été prise officiellement.

27. Concernant le non-respect de la publicité des débats, la source allègue que, le 18 mars 2015, plusieurs journalistes et des représentants de la communauté internationale et de la société civile congolaise se sont vu refuser l'accès à l'audience de M. Ngoyi Mutamba au tribunal de Kinshasa. Suite à la requête du bâtonnier, les juges, qui ont indiqué devoir s'en référer à leur hiérarchie, ont décidé de continuer la séance en exclusion du public, alors que l'article 66 de la loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire reconnaît au juge congolais des pouvoirs très étendus dont celui d'assurer la police de l'audience et la direction des débats au cours de celle-ci. De plus, l'appel de M. Ngoyi Mutamba pour permettre la couverture par la presse de l'audience du 13 avril 2015 devant la cour d'appel a été déclaré irrecevable par les juges d'appel et M. Ngoyi Mutamba s'est vu priver de la possibilité de présenter ses moyens d'appel.

28. La source allègue que la détention de M. Ngoyi Mutamba résulte de l'exercice de droits humains universellement reconnus, notamment de sa liberté d'expression et de rassemblement pacifique qui inclut le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits humains. La détention de M. Ngoyi Mutamba est donc arbitraire en ce qu'elle constitue une forme de harcèlement qui contredit les normes internationales de protection des droits humains et les obligations de la République démocratique du Congo en la matière. Cette détention est également arbitraire en ce qu'elle vise à sanctionner et à empêcher M. Ngoyi Mutamba d'agir pour la promotion et le respect des droits humains universellement reconnus.

29. Au vu de ce qui précède, la source soutient que la privation de liberté de M. Ngoyi Mutamba est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail en ce qu'elle manque de base légale et est contraire aux articles 7, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

aux articles 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques auquel la République démocratique du Congo a adhéré le 1^{er} novembre 1976.

Réponse du Gouvernement

30. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'a pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 9 juin 2015. Le délai de soixante jours pour répondre étant largement écoulé, le Groupe de travail est maintenant en mesure de vider son délibéré, conformément à ses méthodes de travail.

Délibération

31. En l'absence d'une réfutation par l'État défendeur, le Groupe de travail est réduit à apprécier la crédibilité et la fiabilité de la source sur la seule base des éléments à sa disposition. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le récit de la source est cohérent et sans contradiction interne. De plus, les allégations en la présente espèce sont similaires aux allégations dans d'autres affaires récentes devant le Groupe de travail, notamment les avis n° 25/2015 (abus de pouvoir par les agents de l'ANR) et n° 31/2015 (détention d'un défenseur des droits de l'homme). Le Groupe de travail est, dès lors, convaincu que les faits sont établis comme résumé dans le paragraphe qui suit.

32. M. Ngoyi Mutamba est un militant civique qui s'oppose à la réforme constitutionnelle autour du mandat présidentiel et qui a choisi d'enquêter sur les récentes violences subies par la population lors des manifestations des 19 et 20 janvier 2015. Alors que M. Ngoyi Mutamba rendait visite à des victimes de ces violences le 21 janvier, les forces de l'ordre ont surgi dans l'hôpital sans pouvoir l'appréhender. Plus tard, le même jour, vers 20 h 30, il a été arrêté en ville près d'un hôtel très fréquenté par d'autres militants. Aucune accusation n'a été portée à sa connaissance et il ignorait tout de l'identité des personnes qui l'ont arrêté. Le lendemain de son arrestation, des agents de l'ordre ont perquisitionné son domicile en affirmant qu'il était détenu à un endroit où la famille ne l'a pourtant point trouvé. Ce n'est que le 26 janvier 2015 que le directeur général de l'ANR a déclaré qu'il était détenu dans leurs locaux sans indiquer l'endroit précis. Ce n'est que le 10 février 2015, soit près de trois semaines après son arrestation, que M. Ngoyi Mutamba a finalement été présenté à la presse avec un rapport de police détaillant les accusations à son encontre. Dans le dossier pénal constitué à charge, certains des actes de procédure sont défectueux puisqu'il leur manque des éléments essentiels comme la date et le lieu. La publicité des débats de la procédure pénale qui s'en est suivie a aussi été affectée sans compter que l'accusé s'est plaint que le calendrier de la justice ne lui ait pas permis de se préparer de façon adéquate.

33. De l'avis du Groupe de travail, dans cette affaire, M. Ngoyi Mutamba a été victime d'une arrestation sans base légale qui est, dès lors, arbitraire en raison de la violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, le caractère secret de la détention durant les trois premières semaines jette un doute fondamental sur la procédure et l'entache d'une irrégularité difficile à réparer. En outre, le droit à un procès équitable tel que conçu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques inclut la publicité des débats devant des juges indépendants et impartiaux. Ce qui n'a pas été le cas en l'espèce de sorte que cette norme cardinale a aussi été violée.

34. Enfin, il ne fait aucun doute, sur la base des éléments disponibles devant le Groupe de travail, que cette arrestation et cette poursuite découlent de l'activisme de M. Ngoyi Mutamba, un défenseur des droits de l'homme.

35. L'ensemble de cette situation d'abus répond dès lors à la définition d'une détention arbitraire au titre des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

36. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation continue de liberté de M. Ngoyi Mutamba est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale, qu'elle résulte de l'exercice par la victime de ses droits fondamentaux et que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté. Cette détention relève dès lors des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

37. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de procéder à la libération immédiate de M. Ngoyi Mutamba et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au grave préjudice matériel et moral qu'il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Gouvernement devra veiller à ce qu'une enquête soit diligentée pour établir les faits et déterminer les responsabilités, et veiller à ce que toute faute soit punie.

[Adopté le 4 septembre 2015]
